

**FRANCE COMBATTANTE**

**JOURNAL OFFICIEL**

DES

**ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE**

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIITI 92.  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO NOVEMA 1943.

**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

**PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.**

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE**

	Pages
1943 5 nov. Décret approuvant une délibération du 2 juillet 1943 de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie relative à une taxe sur les phosphates (Arrêté de promulgation n° 849 s.g., du 24 novembre 1943).....	272
18 nov. Ordonnance sur l'internement administratif (Arrêté de promulgation n° 854 c. du 29 novembre 1943)....	272
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
1943 8 nov. Arrêté n° 796 a.p., constituant une association d'intérêt général agricole à Fetuna (île Raiatea).....	273
8 nov. Arrêté n° 797 s.g., accordant un secours à M. Teamio Tehaunatai, Président du Conseil de district de Papeete.....	274
8 nov. Arrêté n° 799 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaire des 10 % C.C., de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.....	274
9 nov. Décision n° 815 c., nommant M. Colombel (Tetuahitiaa) agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> degré de base.	275
10 nov. Décision n° 816 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de Français dans les Ecoles chinoises (année 1943).	276
10 nov. Décision n° 817 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires (année 1943), pour les districts de Tahiti et Dépendances.....	276
10 nov. Décision n° 818 s.g., désignant les membres du Conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du Compte définitif de l'administration pour l'exercice 1942....	276

12 nov. Décision n° 819 c., affectant à Rurutu (Iles Australes), M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire du Service local, en remplacement de M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones .....	277
12 nov. Décision n° 820 s.g., déterminant le taux de l'indemnité de déplacement à allouer aux agents de poursuites désignés par l'administration pour le recouvrement de l'impôt et de divers produits.....	277
13 nov. Arrêté n° 823 s.g., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1943 et fixant la durée de cette session.	277
13 nov. Décision n° 826 c., nommant M. Maui a Puraga Chef de l'île Fangatau (Tuamotu), en remplacement de M. Tangata a Rongotama, démissionnaire.....	278
13 nov. Décision n° 827 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires, centre de Papeete, année 1943.....	278
13 nov. Décision n° 828 i.p., nommant une Commission de surveillance et de correction des épreuves du B.E.M., (1 <sup>re</sup> session 1943-1944).....	279
16 nov. Arrêté n° 832 j., autorisant M. Arabiti a Teva, Pasteur, demeurant à Auti (Rurutu), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	279
16 nov. Décision n° 833 s.g., désignant M. Cérans-Jérusalémy, Vice-Président de la Chambre d'agriculture, pour siéger aux Délégations Economiques et Financières, en remplacement de M. Rabinovitch, Président parti aux armées.....	279
18 nov. Arrêté n° 836 c., déléguant la présidence du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et désignant deux membres dudit conseil en remplacement du Secrétaire Général et du Procureur de la République.....	279
20 nov. Arrêté n° 844 j., nommant M. Simon (Jean), juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim et M. Stein (Emile), greffier par intérim de la Justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.....	280

20 nov. Arrêté n° 845 j., accordant dispense d'acte de naissance au sous-lieutenant Pottier (Gabriel, François), aux fins de mariage.....	280
23 nov. Arrêté n° 847 a.p., admettant le nommé Haumitauei Moko, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	280
Extraits.....	281

## AVIS OFFICIELS

Successions et biens vacants. — Avis.....	281
Concours d'admission au stage de l'École coloniale. — Avis.....	281
Résultats du concours des auxiliaires du 19 août 1943.....	281

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	282
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 849 s. g., promulguant un décret dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 5 novembre 1943 approuvant une délibération du 2 juillet 1943 de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative à une taxe sur les phosphates.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1943.

ORSELLI.

## DÉLIBÉRATION

La Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par les articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 a, dans sa séance du 2 juillet 1943, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La liquidation de la taxe unique établie sur la Compagnie française des phosphates de l'Océanie par décret du 29 octobre 1942 rendant applicable la délibération des Délégations Economiques et Financières de la colonie en

date du 26 janvier 1942, sera opérée comme suit, pour l'exercice 1942 :

— au choix de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, soit sur la base fixée par le décret du 29 octobre 1942, soit sur une base forfaitaire de 30 francs la tonne de phosphate exportée pendant l'année 1942.

La Compagnie devra se prononcer dans un délai maximum de deux mois après le vote de la présente délibération.

Art. 2. — La délibération du 21 décembre 1942, prorogeant pour 1943 la délibération du 26 janvier 1942, est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après : Pour l'exercice 1943 la liquidation de la taxe aura lieu sur la base forfaitaire de 50 francs par tonne de phosphate exportée pendant l'année 1943.

ARRÊTÉ n° 854 c., promulguant une ordonnance dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme officiel n° 2290 COLALG/AP du Commissaire aux Colonies (26 novembre 1943),

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'Ordonnance du 18 novembre 1943 du Comité National Français sur l'internement administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1943.

ORSELLI.

## ORDONNANCE sur l'internement administratif.

(Du 18 novembre 1943.)

Le Comité National Français de la Libération Nationale ;

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la Défense Nationale ou la sécurité publique ;

Vu le décret du 27 novembre 1939 créant une commission de contrôle des internements pris en vertu du décret du 18 novembre 1939 rendu applicable à l'Algérie par le décret du 21 décembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation du texte dit loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur instruction du gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;

Le Comité Juridique entendu,

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique pourront, sur décision prise par arrêté du Gouverneur général, du Résident général, du Gouverneur

ou du Préfet, soit : être éloignés des lieux où ils résident, soit être astreints à résider dans un lieu ou centre spécialement désigné à cet effet, soit être internés administrativement dans un établissement désigné par arrêté du Commissaire à l'Intérieur.

Art. 2. — Il est institué une Commission de vérification chargée d'examiner les décisions prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

Art. 3. — La Commission de vérification est constituée comme suit :

- 1<sup>o</sup>/ Un membre du Comité temporaire du Contentieux désigné par le Commissaire à la Justice..... *Président ;*
- 2<sup>o</sup>/ Un membre de la Chambre temporaire de Cassation désigné par le Commissaire à la Justice..... *Membre ;*
- 3<sup>o</sup>/ Un membre de la Direction de la Sécurité générale et des renseignements généraux au Commissariat à l'Intérieur désigné par le Commissaire à l'Intérieur. —

La Commission est complétée par un membre de la Direction des Affaires Politiques au Commissariat aux Colonies lorsqu'elle doit émettre un avis ou une décision dans un territoire dépendant du Commissariat aux Colonies.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Commissaire à l'Intérieur.

Art. 4. — Toute décision prise en application de l'article 1<sup>er</sup> est immédiatement exécutoire ; elle est communiquée par le Gouverneur général, Gouverneur ou Préfet en même temps que les documents, pièces et rapports y afférents : au Commissaire à l'Intérieur ou au Commissaire aux Colonies qui en saisit, dans les trois jours, la Commission de vérification. Dans les 15 jours qui suivent la transmission du dossier, la Commission, après avoir fait interroger l'intéressé en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui, fait connaître son avis aux Commissaires à l'Intérieur ou au Commissaire aux Colonies qui statue. Ce délai peut toutefois être porté à un mois dans le cas où la Commission ordonne un supplément d'information.

Art. 5. — La Commission peut, à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen d'un dossier.

Art. 6. — Les décrets susvisés du 18 novembre 1939, du 27 novembre 1939 et du 21 décembre 1939 sont abrogés en tant qu'ils sont contraires à la présente Ordonnance.

Art. 7. — La présente Ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Commissariat aux Colonies et du Commissariat aux Affaires Étrangères.

Art. 8. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Alger, le 18 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la  
Libération Nationale,

*Le Commissaire à la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires Étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

EMMANUEL D'ASTIER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 796 a.p., *constituant une Association d'intérêt général agricole à Fetuna (île Raiatea).*

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement l'arrêté du 13 juillet 1934 déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole ;

Vu le rapport n° 383 du 22 octobre 1943 du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une association d'intérêt général agricole est constituée à Fetuna (île Raiatea) entre les habitants dudit district qui ont constitué, comme suit, leur conseil provisoire d'administration.

M.M. Hoarai Teato,	<i>Président ;</i>
Fafano a Tanoa,	<i>Vice-Président ;</i>
Tutaaroa a Teheiuara,	<i>Secrétaire-Trésorier ;</i>
Tutaaroa a Maiturai,	<i>Membre ;</i>
Arearurua a Tupuaitua,	—
Tumatarii a Teriirere,	—

Art. 2. — Elle prend le titre d'association d'intérêt général agricole de Fetuna.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale s'étend sur tout le district de Fetuna.

Son siège social est établi à Fetuna.

Art. 4. — La durée de l'association est fixée à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Art. 5. — L'Association a pour objet d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs de son ressort, de percevoir toutes contributions volontaires de ses membres, approuvées par le Gouverneur, de recevoir et répartir entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale.

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'Association tous les habitants du district de Fetuna, sans distinction de sexe, âgés de plus de 18 ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'Association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux caisses de crédit agricole.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 797 s.g., accordant un secours à M. Teamio a Tehaamatai, Président du Conseil de district de Papara.

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds de prévoyance dans les colonies;

Considérant qu'au cours d'un incendie M. Teamio a Tehaamatai, Président du Conseil de district de Papara, a perdu sa maison ainsi que tout ce qu'elle contenait et qu'il y a lieu de lui venir en aide;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à M. Teamio a Tehaamatai, Président du Conseil de district de Papara, une somme de *cinq mille francs* à titre de secours en réparation de dommages occasionnés par l'incendie de sa maison.

Art. 2. — La dépense sera mandatée sur les fonds disponibles du compte de trésorerie "Fonds spécial de prévoyance".

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 799 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaires des 10 % C.C., de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.

(Du 8 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., et 1063 s.g., des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941 et 30 décembre 1942, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943, s'élevant à la somme de : *Neuf cent cinquante deux mille cinq cent cinquante trois francs quatre-vingt huit centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1938.

Impôt des routes.....	450 »
Avis.....	2 25

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1938 ..... 452 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1939.

Impôt des routes.....	50 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1939.....		50 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1939.

Impôt des routes.....	800 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avis.....	4 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1939.....		834 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1940.

Impôt des routes.....	159 »	
20 décimes additionnels.....	100 »	
Avis.....	0 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1940.....		250 25

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1940.

Impôt des routes.....	5.650 »	
Propriété bâtie.....	89 75	
Patentes fixes et proportionnelles..	1.265 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.240 »	
Taxe sur les voitures.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	105 »	
20 décimes additionnels.....	12.800 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Formules et avis.....	68 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1940.....		21.303 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	350 »	
20 décimes additionnels.....	300 »	
Avis.....	0 75	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1941.....		650 75

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	4.300 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	160 »	
Taxe sur les chiens.....	945 »	
20 décimes additionnels.....	225 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Formules et avis.....	39 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941.....		5.699 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Impôt des routes.....	6.500 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	2.550 »	
10 % C.C.....	255 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.580 »	
20 décimes additionnels (Papeete)..	5.500 »	
20 décimes additionnels (districts).	6.500 »	
Taxe sur les armes.....	105 »	
Formules et avis.....	107 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1942.....		24.097 25

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1942.*

Impôt des routes.....	100 »
Propriété bâtie.....	112 50
Patentes fixes et proportionnelles..	670 83
Droits fixe et supplémentaire.....	795 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
20 décimes additionnels.....	200 »
Taxe sur les armes.....	15 »
Formules et avis.....	22 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1942.. 1.935 33

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôles de régularisation - Ex. 1942.*

Impôt des routes.....	23.950 »
Propriété bâtie.....	774 »
Patentes fixes et proportionnelles..	5.645 »
Droits fixe et supplémentaire.....	2.370 »
Taxe sur les voitures.....	300 »
Taxe sur les chiens.....	3.480 »
20 décimes additionnels.....	77.500 »
Taxe sur les armes.....	60 »
Formules et avis.....	501 50

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942..... 114.580 50

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle principal - exercice 1943.*

Taxe sur les armes.....	2.090 »
Avis.....	22 »

Total de la perception de Tahiti - ex. 1943..... 2.112 »

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle supplémentaire - 3<sup>me</sup> trimestre 1943.*

Impôt des routes.....	50 »
Patentes fixes et proportionnelles..	250 »
10 % C.C.....	25 »
20 décimes additionnels.....	100 »
Formules et avis.....	5 50

Total de la perception de Makatea ex. 1943..... 430 50

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*a) Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	105.550 »
Propriété bâtie.....	22.594 25
Patentes fixes et proportionnelles..	106.628 32
Droits fixe et supplémentaire.....	71.700 »
Taxe sur les voitures.....	960 »
Taxe sur les chiens.....	9.525 »
20 décimes additionnels.....	211.100 »
Taxe sur les armes.....	2.175 »
Formules et avis.....	1.699 75
	531.932 32

*b) Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> semestre 1943.*

Impôt des routes.....	350 »
Propriété bâtie.....	358 75
Patentes fixes et proportionnelles..	6.222 08
Droits fixe et supplémentaire.....	3.570 »
Taxe sur les voitures.....	300 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
20 décimes additionnels.....	700 »
Taxe sur les armes.....	120 »
Formules et avis.....	125 »
	11.805 83

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1943.... 543.738. 15

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	23.150 »
Patentes fixes et proportionnelles..	15.711 65
Droits fixe et supplémentaire.....	10.640 »
Taxe sur les chiens.....	2.475 »
20 décimes additionnels.....	46.300 »
Formules et avis.....	396 75

Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1943.. 98.673 40

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> trimestres 1943.*

Impôt des routes.....	450 »
Patentes fixes et proportionnelles..	2.181 25
Droits fixe et supplémentaire.....	800 »
Taxe sur les chiens.....	90 »
20 décimes additionnels.....	900 »
Taxe sur les armes.....	15 »
Formules et avis.....	66 75

Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1943. 5.503 »

## PERCEPTION DES GAMBIE.

*Rôle supplémentaire - 1<sup>er</sup> semestre 1943.*

Impôt des routes.....	100 »
Taxe sur les chiens.....	150 »
20 décimes additionnels.....	200 »
Avis.....	2 75

Total de la perception des Gambier - ex. 1943..... 452 75

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôles de régularisation - Ex. 1943.*

Impôt des routes.....	34.800 »
Propriété bâtie.....	774 »
Patentes fixes et proportionnelles..	10.823 75
Droits fixe et supplémentaire.....	13.560 »
Taxe sur les voitures.....	470 »
Taxe sur les chiens.....	4.155 »
20 décimes additionnels.....	67.520 »
Taxe sur les armes.....	150 »
Formules et avis.....	537 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943..... 132.790 50

Total..... 952.553 88

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943

ORSELLI.

DÉCISION n° 815 c., nommant M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base.

(Du 9 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu ensemble les décisions n° 320 c. du 19 avril 1943 et n° 510 c. du 30 juin 1943 fixant la date du concours pour l'admission des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure ;

Vu la décision n° 583 c. du 24 juin 1943 portant admission d'agents auxiliaires à subir les épreuves du concours fixé au jeudi 19 août 1943 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure ;

Vu le procès-verbal en date du 6 novembre 1943 de la Commission dont la composition a été fixée par décision n° 590 c. du 29 juillet 1943 ;

Vu les résultats du concours,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base, est nommé agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base.

En application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, M. Colombel (Tetuahitiaa) conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans le 7<sup>e</sup> degré de la 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 816 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de Français dans les écoles chinoises, année 1943.

(Du 10 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943 réglant l'enseignement du Français dans les écoles étrangères,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de Français dans les écoles chinoises, année 1943, est composée comme suit :

M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>mes</sup> Gillot (Suzanne), institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
Bernast (Marie-Thérèse), adjointe à l'Ecole Centrale,	—
Terorotua (Madeleine), directrice de l'Ecole Communale de Paofai,	—
M <sup>lles</sup> Maua (Pauline), adjointe à l'Ecole de Paofai,	—
Raoulx (Simone), — Centrale,	—
Charon (Jacqueline), — —	—
Praud (Yvette), — —	—
MM. Tauru Tauraa, directeur de l'Ecole Communale de la Mairie,	—
Raoulx (Roger), adjoint à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 817 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires (année 1943) pour les districts de Tahiti et Dépendances.

(Du 10 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires (année 1943) pour les districts de Tahiti et Dépendances, est composée comme suit :

M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M <sup>mes</sup> Gillot (Suzanne), institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
Bernast (Marie-Thérèse), adjointe à l'Ecole Centrale,	—
Terorotua (Madeleine), directrice de l'Ecole Communale de Paofai,	—
M <sup>lles</sup> Maua (Pauline), adjointe à l'Ecole Communale de Paofai,	—
Raoulx (Simone), adjointe à l'Ecole Centrale,	—
Charon (Jacqueline), — —	—
Praud (Yvette), — —	—
Juventin (Raymonde), adjointe à l'Ecole Communale de Paofai,	—
M. Raoulx (Roger), adjoint à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 818 s.g., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1942.

(Du 10 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1942, composée comme suit :

M. M. Guillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, conseiller privé, *Président* ;  
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, conseiller privé, *Membre* ;  
Charon, conseiller privé, —

se réunira sur la convocation de son Président, à la Trésorerie de Papeete, pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 819 c., affectant à Rurutu (iles Australes) M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire du Service local, en remplacement de M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 12 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 226 c. du 11 mars 1941 affectant M. Bouvier (Henri) à la circonscription des îles Australes.

Vu la décision 821 t.g. du 5 octobre 1942 rappelant M. Colombel (Tetuahitiaa) — précédemment Chef du poste administratif des Gambier — au chef-lieu et l'affectant au bureau de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision 815 c. du 9 novembre 1943, nommant M. Colombel (Tetuahitiaa) agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base ;

Vu l'arrêté 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté 540 a.g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux, et également l'art. 10 de l'arrêté 56 s.g. susvisé ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et des îles Australes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions 226 c. du 11 mars 1941 et 821 t.g. du 5 octobre 1942, susvisées, sont rapportées.

Art. 2. — M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, actuellement en service à Rurutu, est rappelé au chef-lieu de la Colonie où il recevra une nouvelle affectation.

Art. 3. — M. Colombel (Tetuahitiaa) agent auxiliaire du service local, 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré est nommé délégué du Chef de la circonscription administrative des îles Australes, à Rurutu. Pendant la durée de son affectation aux îles Australes M. Colombel aura droit à la majoration d'appointements prévue par l'article 8 de l'arrêté 56 s.g. du 25 janvier 1943, susvisé.

Art. 4. — M. Colombel remplira en outre les fonctions de : Chef de la Station de T.S.F. — Chef de la Station Météorologique — Chargé de la Poste — Gérant de comptes du Trésor.

Il percevra pour ces diverses fonctions les indemnités prévues par l'arrêté 540 a.g.f. du 2 juin 1939 susvisé.

Art. 5. — La présente décision, qui aura effet à compter du jour de la passation des services, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 820 s.g., déterminant le taux de l'indemnité de déplacement à allouer aux agents de poursuites désignés par l'Administration pour le recouvrement de l'impôt et de divers produits.

(Du 12 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 530 s.g. du 10 août 1933 modifiant le taux des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt et en particulier l'article 8, paragraphe 13 ;

Vu la décision n° 595 s.g. du 18 septembre 1933 fixant le taux de l'indemnité de déplacement à allouer aux agents de poursuites ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur n° en date du

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 595 s.g. du 18 septembre 1933 est rapportée.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943, l'indemnité de déplacement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 530 s.g. susvisé, en faveur des porteurs de contraintes, est fixée ainsi qu'il suit :

a) les agents de poursuites faisant partie d'un cadre local ou du cadre des agents auxiliaires du Service local, pour en recevoir : soit les indemnités de déplacement prévues par les règlements en vigueur ;

soit l'indemnité forfaitaire de déplacement déterminée dans les conditions de l'arrêté n° 258 s.g. du 29 mars 1943.

b) les agents de poursuites ne remplissant pas ces conditions, ceux des archipels notamment, recevront une indemnité de déplacement de 2 frs par kilomètre effectivement parcouru par voie de terre.

En outre, et dans le cas où l'utilisation d'une pirogue serait reconnue nécessaire, la dépense de location leur sera remboursée sur facture acquittée et visée du Chef de la Circonscription.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs de Circonscriptions et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 823 s.g., portant ouverture des Délégations Économiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1943 et fixant la durée de cette session.

(Du 13 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;  
Vu les décrets des 17 mai, 6 novembre 1935 et 10 juin 1938 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 ;  
Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil Privé entendu le 12 novembre 1943.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session ordinaire le mercredi 15 décembre 1943 à huit heures dans la salle de l'école communale près la Mairie de Papeete.

Art. 2. — La date de la clôture de cette session est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 826 c., nommant M. Maui a Puraga Chef de l'île Fangatau (Tuamotu), en remplacement de M. Tangata a Rongotama démissionnaire.

(Du 13 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 11 a.g.f., du 5 janvier 1940 nommant M. Tangata a Rongotama Agent auxiliaire du Service local, Président du Conseil de district de Fangatau (Tuamotu) ;

Vu la lettre de démission en date du 27 octobre 1943 de M. Tangata a Rongotama ;

Vu l'arrêté n° 885 c., du 11 septembre 1939 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 8 septembre 1939 étendant les délais pour les élections des corps élus dans les colonies ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La démission de M. Tangata a Rongotama de ses fonctions de Président du Conseil de district de Fangatau est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Maui a Puraga Vice-Président du Conseil de district de Fangatau, est nommé à titre temporaire, Chef de l'île Fangatau (Tuamotu), en remplacement de M. Tangata a Rongotama.

M. Maui a Puraga percevra en cette qualité les appointements annuels de Trois mille francs (3.000) exclusifs de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 827 i.p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires, centre de Papeete, année 1943.

(Du 13 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les modifications à l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires apportées par le décret du Ministre de l'Education Nationale (arrêtés du 1<sup>er</sup> février 1924 et du 23 mars 1938) et les actes modificatifs subséquents,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission d'examen du Certificat d'études primaires élémentaires, centre de Papeete, année 1943, est composée comme suit :

## a) Enseignement public :

M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M <sup>mes</sup> Gillot (Suzanne), institutrice du cadre métropolitain,	Membre ;
Terorotua (Madeleine), directrice de l'Ecole Communale de Paofai,	—
Bernast (Marie-Thérèse), adjointe à l'Ecole Centrale,	—
M <sup>lle</sup> Praud (Yvette), adjointe à l'Ecole Centrale,	—
MM. Maoni Taataroa, directeur de l'Ecole de Mataiea,	—
Tauru Tauraa, directeur de l'Ecole Communale de la Mairie,	—
Le Gayic (Alexandre), directeur de l'Ecole de Papara,	—
Ellacott (Anthony), adjoint à l'Ecole de Paea,	—
Picard (Clément), adjoint à l'Ecole de Taravao,	—
Manate (Pierre), chargé de l'Ecole de Punaauia,	—
Raouls (Roger), adjoint à l'Ecole Centrale,	—

## b) Enseignement privé :

M <sup>mes</sup> Cook, directrice de l'Ecole Protestante des Jeunes Filles,	Membre ;
Toscer, institutrice libre à l'Ecole des Sœurs,	—
Perrier, institutrice à l'Ecole Protestante des Garçons,	—
Béguin, institutrice à l'Ecole Protestante des Jeunes Filles,	—
MM. Talvat, directeur de l'Ecole des Frères,	—
Amand, instituteur à l'Ecole des Frères,	—

Art. 2. — Assureront uniquement la surveillance :

M<sup>me</sup> Béguin,

MM. Le Gayic (Alexandre), Manate (Pierre), Raouls (Roger), Amand et Picard (Clément).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 828 i.p., nommant une Commission de surveillance et de correction des épreuves du B.E.M. (1<sup>re</sup> session 1943-44).

(Du 13 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 454/i.p., du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du B.E.M., année 1943, est composée comme suit :

M. Guillot, Procureur de la République, *Président ;*

a/ *Enseignement public :*

Mmes : Gillot (Suzanne), institutrice du C.M., *Membre ;*

Mordvinoff, chargée de cours au C.C. de l'Ecole Centrale, —

Bernast (Marie-Thérèse), adjointe à l'Ecole Centrale, —

Terorotua (Madeleine), directrice de l'Ecole Communale de Paofai, —

Charon (Jacqueline), adjointe à l'Ecole Centrale, —

MM. Gillot, directeur de l'Ecole Centrale, —

Tauru Tauraa, directeur de l'Ecole Communale de la Mairie, —

Raoulx (Roger), adjoint à l'Ecole Centrale, —

b/ *Enseignement privé :*

Mmes : Cook, directrice de l'Ecole Protestante des Jeunes Filles, —

Toscer, institutrice libre à l'Ecole des Sœurs, —

MM. Ahne, directeur de l'Ecole Protestante des Garçons, —

Talvat, directeur de l'Ecole des Frères, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 832 j., autorisant M. Arahiti a Teua, Pasteur, demeurant à Auti, (Rurutu), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 16 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Arahiti a Teua, Pasteur, demeurant à Auti, (Rurutu), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 833 s.g., désignant M. Cérans-Jérusalémy, vice-président de la Chambre d'Agriculture, pour siéger aux Délégations Economiques et Financières en remplacement de M. Rabinovitch, Président, parti aux armées.

(Du 16 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Cérans-Jérusalémy, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture, est désigné pour siéger comme membre de droit à la session des Délégations Economiques et Financières ouvrant le 15 décembre 1943 en remplacement de M. Rabinovitch, Président, mobilisé et parti aux armées.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 836 c., déléguant la présidence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et désignant deux membres dudit conseil en remplacement du Secrétaire Général et du Procureur de la République.

(Du 18 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934, 24 août 1937 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie ;

Vu notamment l'article 12 du décret du 13 octobre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 36 c. du 22 janvier 1943 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil ;

Vu l'empêchement du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 829 c. du 16 novembre 1943 accordant un nouveau congé de convalescence d'un mois à M. Fournier (Louis) Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En l'absence du Secrétaire Général du Gouvernement de la Colonie, la présidence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie est déléguée à M. Guillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

Art. 2. — M. Villant, adjoint principal des Services Civils, est nommé membre du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, pendant l'absence du Secrétaire Général.

Art. 3. — M. Le Roux, juge suppléant, est nommé membre du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie en remplacement du Procureur de la République.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 844 j., nommant M. Simon (Jean), Juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, par intérim, et M. Stein (Emile), Greffier, par intérim, de la Justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

(Du 20 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'empêchement temporaire de M. Drouhet appelé provisoirement à d'autres fonctions à Papeete ;

Vu la liste des personnes susceptibles d'être appelées à des fonctions judiciaires par intérim ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Simon (Jean), Greffier de la Justice de paix des îles Sous-le-Vent, est nommé Juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, par intérim.

Art. 2. — M. Stein (Emile), Interprète, est nommé Greffier de la Justice de paix des îles Sous-le-Vent, par intérim.

Art. 3. — L'effet du présent arrêté commencera le jour du départ de M. Drouhet d'Uturoa et cessera le jour du retour de ce Magistrat au siège de la Justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — M.M. Simon (Jean) et Stein (Emile) prêteront par écrit le serment prescrit par la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 845 j., accordant dispense d'acte de naissance au sous-lieutenant Pottier (Gabriel-François), aux fins de mariage.

(Du 20 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 20 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sous-lieutenant Pottier (Gabriel-François), fils de Gaston et de Boré (Henriette), né à Hombieux, département de la Somme, le 10 mai 1920, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Russell (Elisabeth, Denise, Tetuanuifaatiarau).

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 847 a.p., admettant le nommé Haumitauhei Moko à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 23 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Haumitauhei Moko, condamné par arrêt du tribunal criminel en date du 18 janvier 1943 pour coups et blessures à trois ans de prison et 100 francs d'amende.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour *inconduite habituelle ou publique* dûment constatée, soit pour *infraction aux conditions* auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Haumitauhei Moko sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoutée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1943.

ORSELLI.

## EXTRAIT

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 824 du 13 novembre 1943.* — Un congé d'un mois à rémunération entière est accordé au docteur Pottier (Marcel), pour compter du 8 novembre 1943.

2. — *Par décision n° 825 du 13 novembre 1943.* — M. Tuarau (Jacob) opérateur de T.S.F. auxiliaire temporaire est licencié de son emploi pour compter du 16 novembre 1943.

3. — *Par décision n° 829 du 16 novembre 1943.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois, à passer sur place, est accordé à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 15 novembre 1943.

A l'issue de ce congé, M. Fournier (Louis) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

4. — *Par décision n° 835 du 17 novembre 1943.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois, à passer sur place, est accordé à M. Lamerand (Roger), agent auxiliaire temporaire affecté au Service Météorologique des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 16 novembre 1943.

A l'issue de ce congé, M. Lamerand (Roger) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

5. — *Par décision n° 846 du 22 novembre 1943.* — Est créé dans l'île de Borabora pour la durée des hostilités, un poste de brigadier de police.

M. Teriipaia, Temarii, Hautere, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré, est nommé temporairement brigadier de police, pour l'île de Borabora et, en cette qualité, est soumis aux obligations permanentes des heures de service.

M. Teriipaia, Temarii, Hautere, sera, en conséquence, reclassé temporairement au 31<sup>e</sup> degré de la 4<sup>e</sup> catégorie, pour compter du 16 novembre 1943.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 843 du 19 novembre 1943.* — Un con-

gé d'un mois, sans appointements, est accordé à M. Teamio Tehaamatai, Président du Conseil de district de Papara, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Pendant le congé de M. Teamio Tehaamatai les fonctions de Président du Conseil de district de Papara seront assurées par M. Salmon Tehapaitua, Président adjoint qui aura droit, de ce fait, à une gratification de 400 francs.

## AVIS OFFICIELS

### SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés, par la Curatelle, les biens des ci-après nommés :

M. Baspin, Alexandre, décédé à l'hôpital de Papeete, le 22 octobre 1943 ;

M. Johnson, Frédéric Curtiss, colonel en retraite de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique - mandataire décédé ;

M<sup>me</sup> Nina Alvarado, épouse Buisson, non représentée dans la Colonie.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

## AVIS

Un Arrêté ministériel du 15 Novembre 1943 fixe aux 3 et 4 Avril 1944 les dates du concours d'admission au stage de l'Ecole Coloniale. Le nombre de places mises au concours est de 35. Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au Cabinet du Gouverneur avant le 31 Décembre 1943.

*Les candidats sont informés qu'en raison des difficultés actuelles de préparation du concours les épreuves seront plus des questions de culture générale que des questions de cours.*

### Résultats du concours des auxiliaires du 19 Août 1943.

La Commission dont la composition a été fixée par décision n° 590/C du 29 Juillet 1943 s'est réunie le six Novembre mil neuf cent quarante trois au Cabinet du Gouverneur et a procédé à la correction des compositions des candidats qui se sont présentés au concours du 19 Août 1943.

Le résultat de ce concours a été le suivant :

1<sup>o</sup> un seul candidat a été reconnu apte à passer de la 2<sup>me</sup> catégorie à la 1<sup>re</sup> catégorie :

COLOMBEL (Tetuahitiaa).

2<sup>o</sup> aucun candidat n'a été reconnu apte à passer de la 3<sup>me</sup> à la 2<sup>me</sup> catégorie.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

Rectification à la publication de divorce faite en vertu de l'article 250 du Code Civil par le défenseur soussigné dans l'affaire TRACQUI-BORRINI au *Journal Officiel* du 15 novembre 1943 page 270 :

Au lieu de :

« aux torts et griefs de l'épouse. »

Lire :

« aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait :

P. de MONTLUC. *Défenseur.*

**VENTE****aux enchères publiques**

Par ministère d'huissier. — Le **Dimanche 5 Décembre 1943**, à 10 heures, au district de Papara, vers le 32<sup>m</sup>e kilomètre.

Il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur; Des matériaux d'une grande maison d'habitation, entièrement construite en bois et couverte de tôles ondulées, et à enlever dans un délai d'un mois.

Voir détail et conditions sur les affiches.

*L'huissier,*

PIERRE ASSAUD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

**PRIX BROCHÉ : 12 francs.**

**LOIN DU MÉDECIN**

**Prix broché : 7 fr. 50.**

**Règlement sur la circulation routière.**

**Prix broché : 2 fr. 50.**

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

**Prix des quatre volumes : 1.250 francs.**

**" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.**